PLAN DU COURS DE DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

LES CRIMES INTERNATIONAUX

Xavier PHILIPPE, Professeur de droit public

Définition et Emergence de la Justice Pénale Internationale

Leçon n°1

Introduction

Trois questions en guise d'introduction...

- 1. Le droit international pénal : qu'est ce que c'est ? Une définition...
- 2. Le droit international pénal : d'où vient-il ? L'histoire du droit international pénal
- 3. Le droit international, à quoi ça sert ? : Que représente-t-il aujourd'hui?
 - Une définition du droit international pénal
 - Une définition du droit international pénal...
- 1. Une définition nécessairement imprécise de ce droit...
- 2. Une **définition** quand même!
- 3. Droit international pénal ou droit pénal international?
 - Querelle de mots ou précision utile ?
 - Étude exclusivement concentrée sur le droit international pénal

4. Les caractéristiques générales du droit international pénal

- Branche du droit international public général
- Droit relativement nouveau
- Encore largement embryonnaire ou rudimentaire...
- Droit qui tire ses fondements d'autres branches du droit
- Droit qui entretient des rapports complexes avec le droit international général
- Droit en constante et rapide mutation à mi-chemin entre droit international et droit comparé

5. Une définition qui repose sur la définition des crimes internationaux

- La violation de règles conventionnelles ou coutumières
- La protection de valeurs communes qui transcendent les systèmes juridiques et culturels
- Un intérêt universel à la répression de ces crimes
- Une absence de prise en considération de la fonction pour atténuer la responsabilité de l'auteur de l'acte
- 6. Un droit qui se situe dans un ensemble complexe : des Etats souverains et une communauté internationale dont les actes sont autant juridiques que politiques : l'exemple de l'affaire Augusto PINOCHET UGARTE

2. L'évolution historique du droit international pénal

- 1. L'évolution historique du droit international pénal : De Nuremberg à Rome Une histoire tardive et assez mouvementée...
 - Le procès de Peter Von Hagenbach en 1474 à Breisach en Allemagne
 - La piraterie en haute mer : premier crime international ?
 - La contribution de la doctrine
 - Le Traité de Versailles (1919) et la poursuite du Kaiser Guillaume II
- 2. Le Premier choc de la justice pénale internationale : les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo
 - La volonté des alliés d'identifier les responsables des violations les plus graves
 - Le Tribunal de Nuremberg (TMI de Nuremberg)
 - La loi n°10 du Conseil de Contrôle des Alliés adoptée le 20 décembre 1945
 - Le Tribunal de Tokyo (TMI pour l'extrême Orient)
- 3. Les suites des TMI : « Les principes fondamentaux du droit international reconnus par la Charte du Tribunal de Nuremberg et le Jugement du Tribunal »
- 4. Critiques et limites du processus des TMI (Tribunaux militaires internationaux)
- 5. Le projet de code des crimes contre la paix et contre l'humanité

3. Une nouvelle dynamique pour la justice pénale internationale ? Le Droit international Pénal aujourd'hui : les TPI et la naissance de la CPI

- 1. Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie
 - Création du TPIY par deux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies n° 808 du 22 février 1993 et 827 du 25 mai 1993
 - TPIY en quelques mots et chiffres
- 2. Tribunal Pénal International pour le Rwanda
 - Résolution du Conseil de Sécurité 955 du 8 novembre 1994
 - TPIR en quelques mots et chiffres
- 3. La Cour pénale internationale : Une juridiction pénale internationale permanente
 - Origines
 - La conférence Internationale intergouvernementale de Rome du 15 juin au 17 juillet 1998
 - La CPI en quelques mots et chiffres...

Sources et Principes Généraux du Droit International Pénal

Leçon n° 2

1. Les sources du droit international pénal

- Situation assez différente des situations nationales
 - texte fondateur (le Statut)
 - texte de procédure (le RPP)
 - textes complémentaires (Eléments des Crimes)
 - textes issus du droit international

Règles générales du DIP

- l'article 38 du Statut de la CIJ
- les États doivent respecter cet ordonnancement et mettre en accord leurs textes internes
- Tout comme pour le DIP, il existe une hiérarchie des normes entre les sources applicables
 - 1. Les Statuts : ossature des sources du droit international pénal
 - 2. Les autres traités: statuts des TPI font référence à d'autres traités
 - 3. La Coutume internationale
 - 1. coutume internationale joue un rôle particulier
 - 2. permet de combler les lacunes ou les imprécisions des textes fondateurs
 - 3. rôle normatif de la coutume
 - 4. coutume joue cependant davantage un rôle interprétatif

Décision du 10 décembre 1998 (Aff. IT-95-17/1-T) 2ème Chambre A. FURUNDZIJA qui a considéré que la définition du viol devait être comprise à la lumière de l'évolution du droit international coutumier

- 4. Les principes généraux du droit international pénal et les principes généraux du droit international
 - 1. Principes du droit pénal partagés par toutes les nations :
 - Le principe de légalité des crimes et des peines
 - Le principe de spécificité
 - La présomption d'innocence
 - Le principe d'égalité des armes
 - Les principes nullum crimen sine lege et nulla poena sine lege
 - 2. Principes utilisés dans l'affaire FURUNDZIJA (préc.) et dans l'affaire KUPRESKIC, jugement du 14 janvier 2000 (Aff. IT-95-16-T) où la 2ème Chambre du TPIY (§ 728-748) devait se prononcer sur le cumul ou l'addition des peines prononcées
- 5. Les principes généraux du droit pénal reconnus par la communauté des nations
 - jugement du 29 novembre 1996 ERDEMOVIC, 1ère Chambre, (Aff. IT-96-22-A)
 - 2. jugement *TADIC*, TPIY 2ème Chambre du 7 mai 1997 (Aff. IT-94-1-T)
- 6. Les Règles dérivées : Règlements et autres règles du droit international
- 7. La jurisprudence

2. Les principes directeurs du Droit international pénal

- Ces principes se concentrent autour du principe de légalité (déjà mentionné) et des règles d'interprétation
 - Les règles d'interprétation devant les TPI
 - Les règles d'interprétation devant la Cour Pénale Internationale :
- Article 21 du Statut de la CPI : Droit applicable
- 1. La Cour applique:
 - a) En premier lieu, le présent Statut et le Règlement de procédure et de preuve;
- b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés;

- c) À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.
- 2. La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.
- 3. L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

• Article 9 Statut CPI Éléments constitutifs des crimes

Les éléments constitutifs des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7 et 8 du présent Statut. Ils doivent être approuvés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties

- Article 10 du Statut prévoit que les dispositions des articles 5 à 21 du Statut ne peuvent en aucune manière limiter les autres règles ou le développement du droit international
- Le Statut de la Cour a volontairement écarté la question de la définition de l'élément matériel du crime (*actus reus*)
- Le terme « auteur de l'infraction » a été préféré à celui d'accusé, moins connoté au regard de la présomption d'innocence

La Notion de Crime de Guerre

Leçon n° 3

Introduction : Guerre et Crime : La guerre n'est pas nécessairement un crime mais les crimes commis en relation avec la guerre sont des crime de guerre

1. Qu'est ce qu'un crime de guerre?

Aperçu Général

- 1. Définition générique: Un crime de guerre est une violation grave des lois et coutumes de la guerre commise durant un conflit armé
- 2. Violation grave du droit international humanitaire : TPIY Ch. Appel LE PROCUREUR C/DUSKO TADIC, Jugement du 2 octobre 1995 relatif a l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence

Eléments de la définition

- 1. Un crime fondé sur la violation grave du droit international humanitaire, c'est-à-dire une violation du droit des conflits armés (règles générales rappelées par le CICR en 1987)
- 2. Un crime de guerre doit être commis en temps de conflit armé
- 3. Un crime de guerre peut être commis indifféremment dans un contexte de conflit armé international ou de conflit armé interne (v. la définition à l'article 8 du Statut de la CPI)

2. Origines et Fondements des crimes de guerre

Sources originaires de l'incrimination

Le Code Lieber (1863)

Influence du Code Lieber sur les autres textes du Droit International Humanitaire (DIH)

Textes ne faisant référence à aucune incrimination

Franchissement d'une étape décisive avec la poursuite des crimes nazis par le biais de l'accord de Londres du 8 août 1945

Sources actuelles des crimes de guerre dans le DIPEN

- Statut du TMI de Nuremberg (article 6 b) et Charte du Tribunal international pour l'Extrême Orient (Tokyo) art. 5 b)
- Conventions de Genève de 1949 art. 50/I, 51/II, 130/III, 147/IV
- Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 28
- Convention du 10 octobre 1976 ENMOD (*Environmental Mod*ifications) (interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles)
- 1er Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1977, art 11\(4 et 85
- Statut du TPIY de 1993, article 2 et 3
- Statut du TPIR de 1994, article4
- Statut de la Cour Pénale Internationale art. 8

Conséquences sur la reconnaissance des crimes de guerre

- Principes de Nuremberg entérinés par les Nations Unies donnent un caractère universel à ces incriminations
- Les Conventions de Genève possèdent un caractère universel
- Questionnement légitime sur le caractère coutumier de certaines incriminations
- Jugements des TMI et des TPI ont étendu les incriminations là où elles n'existaient pas formellement
- 3. Les Conditions spécifiques à l'existence d'un crime de guerre : les auteurs potentiels des crimes de guerre

Qui peut être un criminel de guerre ?

Diversité des criminels de guerre :

- Membres des forces armées
- Personnes civiles ayant un lien avec les forces armées
- Définition du lien avec les forces armées: TPIR Chambre de Première Instance II, 21 mai 1999, LE PROCUREUR c. Clément KAYISHEMA et Obed RUZINDANA, Aff. TPIR-95-1
- Définition en fonction de l'analyse de la situation prenant en considération les preuves et les faits

Les limites à la reconnaissance du statut de criminel de guerre

- Les crimes commis par des militaires contre des personnes appartenant à leur propre armée
- Les crimes commis par des militaires contre des civils ayant perdu leur statut en rejoignant les forces ennemies (v. les affaires de la Cour spéciale de Cassation néerlandaise du 5 juillet 1949 *PILZ*, ILR 1950, 391)
- 4. La nécessité d'un lien entre le crime de guerre et le conflit armé

Importance du lien

- Représente l'originalité du crime de guerre aujourd'hui par rapport aux autres crimes internationaux
- Le crime de guerre doit être commis en temps de conflit armé mais également en relation avec le conflit armé
- La nature de l'acte susceptible d'être qualifiée de crime de guerre variera suivant la nature du conflit : Conflit armé international (CAI)/ Conflit armé non-international (CANI)

La distinction des types de conflits : CAI /CANI

Les critères de la distinction

- Les conflits entre deux États
- Les conflits au sein d'un État qui prennent une tournure internationale : l'internationalisation d'un conflit
- TPIY Ch. Appel LE PROCUREUR C/DUSKO TADIC, "Arrêt de la Chambre d'appel du 15 juillet 1999 relatif a l'appel sur le fond

Les critères de l'agissement personnel dans un conflit armé internationalisé

Le triple test de l'organe de fait :

- 1. Individus ayant formellement le statut d'un organe de l'État : degré de contrôle
- 2. Individu non directement reliés à un organe d'État : suivi d'instructions ou de directives qui sont acceptés par l'État et par le commettant
- 3. Individu agissant dans le cadre d'une activité de l'État ou des forces armées de l'État et ayant endossé cette activité

Les Conflits Armés Internes

- Applicabilité de la notion de crime de guerre si le crime est commis dans le cadre du conflit armé interne (V. AKAYESU § 619)
- Pas d'applicabilité au cas où la situation reste une situation de troubles ou tensions internes : pas d'applicabilité du DIH
- Liste différente des crimes de guerre en cas de conflit armé interna et de conflit armé international

Les Conflits Armés Internationaux

- Article 8 du Statut de la Cour Pénale Internationale
- Les crimes découlant des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949
- Les crimes issus du 1er Protocole additionnel
- La Coutume internationale

• Une définition à géométrie variable ?

Leçon n°4 Les Éléments des Crimes de Guerre

Objectifs de la leçon

- Connaître et comprendre les éléments nécessaires à la qualification d'un acte criminel en tant que « crime de guerre »
- **Définition** : les éléments des crimes de guerre sont représentés par les conditions qu'il est nécessaire de réunir pour qu'un acte soit qualifié de crime de guerre
- Remarque : il s'agit d'un comportement criminel qui est « aggravé » par les conditions de sa commission dans le cadre d'un conflit armé

Point de départ : 3 éléments de l'infraction

- Un élément légal représenté par l'incrimination
- Un élément matériel de l'infraction : l'« actus reus ».
- Un élément moral de l'infraction : la « mens rea »

1. L'élément légal des crimes de guerre

- L'existence d'une incrimination des comportements correspondant à une violation grave du Droit International Humanitaire ...
- Remarques Générales
- Question délicate en DIPEN car les infractions n'ont pas toujours (et ne sont toujours pas...!) définies dans un texte unique
- Question de la criminalisation s'est posée dès la fin de la 2ème GM
- Seule référence au droit national pour incriminer un comportement de « crime de guerre » est insuffisante pour le poursuivre en tant que crime international

Quelles sont les sources de l'élément légal de l'infraction de crime de guerre ?

- 1. Le crime a toujours été reconnu comme un crime de guerre et est ancré dans une source connue et reconnue qui le criminalise...
- 2. Le crime figure directement comme crime de guerre dans le statut de l'organe chargé de poursuites
- 3. Le crime n'est pas directement reconnu (et incriminé) ni par les textes du DIH, ni par le Statut d'un tribunal international...

2. L'élément matériel des crimes de guerre (Actus Reus)

Les éléments objectifs des crimes de guerre

- Remarque générale
- La difficulté réside ici dans la variété des listes d'incriminations et des comportements punissables
- Caractère fastidieux de l'inventaire
- Inventaire fait dans l'article 8 du Statut de la CPI

Conflit armé présentant un caractère international

Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949

- i) L'homicide intentionnel;
- ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;
- iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;
- vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
- vii) Les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales;
- viii) Les prises d'otages;

Autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux

- i) Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;
- ii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens civils qui ne sont pas des objectifs militaires;
- iii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
- iv) Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;
- v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;
- vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
- vii) Le fait d'utiliser le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;
- Autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux (suite)
- viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à

l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;

- ix) Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;
- x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à
 des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui
 ne sont ni motivées par un traitement médical ni effectuées dans l'intérêt de ces
 personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur
 santé;
- xi) Le fait de tuer ou de blesser par traîtrise des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
- xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
- xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;
- xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;
- xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;
- xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
- xvii) Le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées;
- xviii) Le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues;
- xix) Le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;
- xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à agir sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces moyens fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123;
- xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;
- xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;

- xxiv) Le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;
- xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils, comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, notamment en empêchant intentionnellement l'arrivée des secours prévus par les Conventions de Genève;
- xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités;

Conflit armé ne présentant pas un caractère international

Les violations correspondant au texte de l'article 3 commun des Conventions de Genève

- i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;
- ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- iii) Les prises d'otages;
- iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables;

Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international :

- i) Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;
- ii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;
- iii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
- iv) Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;
- v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
- vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;
- vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les faire participer activement à des hostilités;

- viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;
- ix) Le fait de tuer ou de blesser par traîtrise un adversaire combattant;
- x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
- xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
- xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;

Types de comportements susceptibles de constituer des crimes de guerre

- La distinction entre conflit armé international et conflit armé interne reste prépondérante
- Présentation des comportements revêt aujourd'hui suffisamment d'homogénéité pour pouvoir être traitée en bloc

Les crimes commis contre des personnes qui ne participent pas ou qui ne participent plus au conflit armé :

- les crimes commis contre les civils en territoire occupé
- les crimes commis contre les mouvements de résistance en territoire occupé
- les crimes impliquant une forme de violence sexuelle contre un groupe particulier (femme, enfants, homme)

Les crimes commis au moyen de l'emploi de méthodes de combat prohibées.

- Les attaques dirigées contre la population civile ne prenant pas part aux hostilités dans les zones de combat
- La commission de violence dont le but vise à semer la terreur au sein de la population civile
- Le lancement volontaire d'une attaque indiscriminée en sachant qu'une telle attaque engendrera des effets et des pertes disproportionnées dans la population civile
- Lancer une attaque en sachant que la personne est hors de combat
- L'attaque intentionnelle de bâtiments, de véhicules ou de personnels médicaux
- L'utilisation de la famine comme moyen de combat
- La suppression de moyens de survie indispensables à la population civile
- Le lancement d'une attaque dont les effets auront des conséquences graves et sur le long terme sur l'environnement
- L'utilisation de populations civiles aux fins de protéger un objectif militaire (bouclier humain)
- Déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier à l'issue des combats (pas de prisonnier)
- L'emploi d'armes ou de projectiles (ou de matériaux qui sont de nature à causer des blessures superflues ou des souffrances inutiles
- L'emploi de gaz asphyxiants
- L'emploi d'armes bactériologiques (ADM)
- L'emploi d'armes chimiques (ADM)

- L'emploi de projectiles qui s'aplatissent ou s'écrasent au point d'impact
- Les armes à laser aveuglantes
- L'emploi de mines ayant un effet indiscriminé
- L'emploi d'engins explosifs banalisés
- L'emploi d'armes incendiaires d'une façon prohibée (ex. bombe au napalm)
- Les crimes commis contre des personnes bénéficiant d'une protection spéciale
- Cela vise le personnel médical, les journalistes ou correspondants de guerre, les membres des organisations humanitaires, le personnel des NU (dans le cadre d'une opération de maintien de la paix)

Crimes consistant à utiliser de façon perfide emblèmes protecteurs ou des uniformes de la partie adverse

- Les emblèmes protégeant les personnes :
 - Les emblèmes protecteurs de la Croix Rouge, du Croissant rouge et du Cristal rouge
 - Les emblèmes utilisés pour les pourparlers
- Les emblèmes protégeant les biens :
 - Les biens culturels
 - Les biens utilisés par la protection civile
 - Les biens contenant des forces dangereuses
 - Les biens sanitaires
- L'abus de l'uniforme

3. L'élément intentionnel du crime de guerre : la « mens rea »

Élément subjectif du crime de guerre :

- Appréciation du critère de l'intention
- L'intention peut tout d'abord être révélée par la commission du crime
- L'intention peut ensuite être **révélée par la connaissance**
- L'intention peut également dans le cas de certains crimes de guerre reposer sur la négligence coupable ou grave

4. Remarques sur la définition des crimes de guerre dans le statut de la CPI

L'article 8 du Statut de la CPI sert aujourd'hui de texte de référence en matière de crimes de guerre. Son développement démontre une volonté des États de tenir compte des évolutions de la notion. Toutefois certaines questions restent en suspens :

- 1ère question : le texte de l'article 8 est il un texte fermé ou ouvert ?
- 2^{ème} question : la définition des crimes de guerre liés à l'emploi de moyens de combat illicites semble plus étroite que celle reconnue en droit international coutumier
- 3^{ème} question: pourquoi le Statut a-t-il maintenu la distinction entre CAI et CANI?

Leçon n° 5 La notion de crime contre l'humanité

Introduction

Connaître et comprendre:

- L'origine de la notion de crime contre l'humanité
- Les composantes de la notion de crime contre l'humanité
- Les acteurs du crime contre l'humanité : auteurs et victimes potentiels

1. L'Origine de la notion de crime contre l'humanité

- L'origine non-juridique du crime contre l'humanité
- Notion utilisée dans les textes à vocation internationale : Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 sur les projectiles explosifs de moins de 400 grammes « Que <u>l'emploi de pareilles armes</u> serait, dès lors, <u>contraire aux lois de l'humanité</u> «
- L'humanité appréhendée en tant que concept juridique : la clause de Martens en 1899

Idée d'atteinte à l'humanité

- Cas dans le cadre de la répression des crimes commis dans l'empire Ottoman à l'encontre des arméniens en 1915
- Cas lors de l'adoption du traité de Versailles : notion de crime contre les lois de l'humanité
- Nécessité de répression non formalisée par les États

La naissance du crime contre l'humanité

- Actes de barbarie commis par les Nazis durant la seconde guerre mondiale :
- Crimes systématiques prenant la forme de persécutions pour des motifs politiques ou raciaux : cependant non prohibés en tant que tels
- Commis contre des populations civiles des territoires occupés mais également contre des populations de l'Allemagne nazie et de ses alliés

Charte de Nuremberg: article 6 (c)

(c) 'Les Crimes contre l'Humanité ': c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime

Analyse de cette définition

- Définition reprise telle quelle dans l'article 5 C du Statut du Tribunal militaire de Tokyo et améliorée dans la Loi n° 10 du Conseil de contrôle des alliés (Allemagne)
- Définition comportant certaines limites: connexité avec celle de crime contre de guerre ou contre la paix

Trois remarques sur la définition originaire du crime contre l'humanité

- Cette incrimination constitue la reconnaissance internationale de ce que seront les Droits de l'Homme
- Cette incrimination est également la reconnaissance de la limitation de l'omnipotence de l'État et de ses dérives
- Cette incrimination est nouvelle au regard du droit international

2. Les composantes de la notion de crime contre l'humanité

Caractéristiques générales

- 1. Les crimes contre l'humanité sont des crimes qui constituent une atteinte grave à la dignité humaine
- 2. Les crimes contre l'humanité ne sont pas des crimes sporadiques ou isolés mais constituent soit le résultat d'une politique d'État
- 3. Les crimes contre l'humanité sont aujourd'hui punissables indépendamment de l'époque de leur commission en temps de conflit armé ou en temps de paix
- 4. Les victimes des crimes contre l'humanité sont principalement des civils, mais peuvent en cas de conflit armés, être aussi bien des personnes protégées que des combattants

Caractéristiques spécifiques

La notion de crime contre l'humanité comporte un lien direct de connexité avec la notion de protection internationale des droits de l'homme et le droit international humanitaire

La notion de crime contre l'humanité se caractérise également par la nature généralisée ou systématique des crimes commis

Notion de politique générale d'attaque systématique

- Cour de Cassation spéciale néerlandaise, jugement du 11 avril 1949, *ALBRECHT, Annual Digest 1949, 396-398* (en anglais)
- Cour suprême dans la zone occupée par la Grande Bretagne en Allemagne, décision du 16 novembre 1948, J. & R., Eintscheidungen, I, 167-171
- Cour d'Assises de Hambourg, décision du 29 avril 1950 HARLAN VEIT (affaire du film Jud Süss)
- Cour de district de Tel Aviv, Israël, jugement du 4 janvier 1950, *ENIGSTER*, 18 ILR 1951, 542

3. Les acteurs du crime contre l'humanité : auteurs et victimes potentiels

Les auteurs des crimes contre l'humanité

- A l'origine, auteurs des crimes contre l'humanité : agents de l'État ou de la puissance publique
- Exigence battue en brèche par la jurisprudence
- Personnes exerçant des fonctions officielles mais commettant des crimes en agissant au titre de leurs capacités privées : Cour suprême de la zone occupée par la GB en Allemagne, décision du 10 octobre 1949, WELLER, (cité in ICTY, KUPRESKIC, §555)

Les victimes des crimes contre l'humanité

- Deux catégories de victimes :
 - o Les crimes contre l'humanité induisant le meurtre
 - o Les crimes contre l'humanité induisant la persécution

Les crimes contre l'humanité induisant le meurtre

- Article 6 (c) peuvent être commis contre n'importe quelle population civile :
 - o populations civiles des pays ennemis
 - o toutes les personnes autres que les combattants réguliers des pays ennemis mais également des pays alliés (mouvements de résistance)

• Interprétation extensive par les tribunaux d'après guerre : Cour suprême dans la zone occupée par la GB en Allemagne, décision du 18 octobre 1949 H. et Cour de Cassation, France, 20 décembre 1985 BARBIE, JCP 1985.II.20655

Les crimes contre l'humanité induisant des persécutions

- Victimes peuvent depuis l'origine être soit des civils, soi des membres des forces armées
- Justification : absence de protection spéciale des membres des forces armées contre les persécutions
- Extension concerne les membres des forces armées de l'adversaire mais également de ses propres forces armées

Extension progressive de la catégorie des victimes de CCH

- Disparition du lien de connexité entre le conflit armé et le crime contre l'humanité
- Droit international coutumier se positionne dans la logique de cette extension
- Extension constitue surtout une volonté de réaction contre l'atteinte à la dignité de la personne dans un contexte de violation systématique et généralisée

Leçon n° 6 Les éléments du crime contre l'humanité

Introduction

- Le crime contre l'humanité intègre les trois éléments de l'infraction :
 - Elément légal de l'incrimination
 - Elément matériel de l'incrimination (actus reus)
 - Elément moral de l'incrimination (mens rea)

1. L'élément légal du crime contre l'humanité

- Elément légal du crime contre l'humanité : double fondement
- Un **fondement coutumier** que l'on peut dégager de la jurisprudence et de la cristallisation des principes depuis sa reconnaissance dans le statut des TMI puis des tribunaux *ad hoc*
- Un **fondement textuel** issu de l'article 7 du Statut de la CPI

Définition coutumière du crime contre l'humanité

- Une notion de victime du CCH qui dépasse la seule population civile
- La notion d'attaque généralisée et/ou systématique ne requiert pas la connaissance des détails
- La notion de persécution est définie de façon générique à travers l'intention discriminatoire

Définition de l'article 7 du Statut de la CPI

- 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque :
- a) Meurtre;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;

- d) Déportation ou transfert forcé de population;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- f) Torture;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour;
- i) Disparitions forcées;
- j) Apartheid;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale

Commentaire de l'art 7 Statut de la CPI

- Liste « non fermée » d'actes précisément identifiés
- Clause d'interprétation pour chacun de ces comportements criminels qui figure à l'article 7.2 du Statut
- Définition plus stricte à certains égards

Les composantes de l'élément légal

- Attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque
 - Attaque généralisée ou systématique: un des deux caractères suffit
 - Lancée contre une population civile: article 7.2.a. « comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque »
 - En connaissance de cette attaque: la réalisation du crime contre l'humanité résulte d'un élément de contrainte d'un groupe organisé. V. article 7.2.a: « ... en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque

2. L'élément matériel ou objectif du crime : actus reus du crime contre l'humanité

Meurtre

- Fait de tuer une personne intentionnellement
- Acte prémédité ou non
- + Autres critères du CCH

Remarque : la simplicité de la définition contraste avec la fréquence et la gravité du comportement

Extermination

- fait de <u>tuer sur une large échelle</u>
- fait d'infliger <u>de façon intentionnelle des conditions de vie calculées pour détruire tout ou partie de la population</u>
- Le TPIR a précisé cette définition dans les affaires
 - □ *AKAYESU* (§ 591-592)
 - □ *KAMBANDA* (§ 141-147)
 - □ KAYISHEMA & RUZINDANA (§ 141-147)
 - □ *RUTAGANDA* (§ 82-84)
 - □ *MUSEMA* (§ 217-219)
- Conditions de l'extermination 4 éléments sont nécessaires :
 - l'accusé ou son subordonné a participé au meurtre de certaines personnes nommées ou décrites
 - l'acte ou l'omission était illégal et intentionnel
 - l'acte illégal ou l'omission doit faire partie d'une attaque généralisée ou systématique
 - l'attaque doit être dirigée contre la population civile
- TPIY définition plus large du 2 août 2001 KRSTIC démontrer en plus qu'une population particulière soit la cible désignée et que ses membres aient été tués ou qu'ils aient été soumis à des conditions de vie calculées de façon à conduire à la destruction d'une partie significative numériquement de la population

Réduction en esclavage

- Chambre de 1ère instance n° II du TPIY dans l'affaire **KUNARAC**
- Définition:
 - Eléments de contrôle et de propriété,
 - Limitation et contrôle de l'autonomie, de la liberté de choix ou de circulation et,
 - Bénéfices retirés par l'auteur de l'infraction (souvent)
 - Consentement ou le libre arbitre de la victime fait défaut
- Réduction en esclavage : Statut de la CPI
- L'article 7 (2) (c) du Statut de la CPI confirme cette définition en des termes plus concis : Par "réduction en esclavage", on entend le fait d'exercer sur une personne l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle

La déportation ou le transfert forcé de population

- Actes consistant à expulser les personnes de leur lieu de vie (habituel ou non, expulsions...) où ils sont légalement présents, sans aucune justification sur le plan national ou international
- Article 7 (2) (d) du Statut de la CPI
- Notion précisée dans l'affaire KRSTIC (§§ 520 & 521)
- L'emprisonnement en violation des règles fondamentales du droit international
- Notion précisée Chambre de 1ère Instance n°III du 26 février 2001 dans l'affaire KORDIC & CERKEZ (aff. IT-95-14/2 "La Vallée de la Lasva")
- Doit être compris comme la privation arbitraire de liberté

- Sans garantie de fond et de procédure
- Elément d'une politique d'attaque systématique et/ou généralisée contre la population civile

Torture

- Article 7(2)(e) du Statut de la CPI comme le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles
- Problématique de la torture
- Définition problématique car initialement donnée dans le cadre des Nations Unies
- TPIY, dans plusieurs affaires a précisé la notion de torture:
 - DELALIC, Jugement de la Chambre II de 1ère Instance, jugement du 16 novembre 1998 (IT-96-21-A)
 - FURUNDZIJA, Jugement de la Chambre II de 1ère Instance, jugement du 16 décembre 1998 (IT-95-17/1-T)
 - KUNARAC et consorts (IT-96-23&23/1) "Foca", Chambre de 1ère Instance
 II, jugement du 22 février 2001

La violence sexuelle

- Le viol
 - Définition <u>englobante</u> du viol dans l'affaire *AKAYESU*, décision de la Chambre de 1ère instance du TPIR du 2 septembre 1998
 - Définition fût précisée dans l'affaire FURUNDZIJA (§ 460)
 - Définition encore développée dans l'affaire KUNARAC (§ 460)
- Esclavage sexuel
- Prostitution forcée
- Grossesse forcée
- Stérilisation forcée
- Autre forme de violence sexuelle de gravité comparable

Le Statut de Rome a confirmé ces incriminations sous l'article 7(2)(f)

Persécutions

- Envisagées contre tout groupe ou collectivité identifiable, qu'il soit politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux, sexuel ou fondé sur tout autre critère
- Précisées par la jurisprudence du TPIY et notamment par la décision KUPRESKIC (IT-95-16)

Disparitions forcées

- Arrestation, détention ou enlèvement de personnes par ou avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement des autorités de l'État ou d'une organisation politique, suivi d'un refus d'admettre que cette privation de liberté est le fait de l'autorité ou du refus de donner des informations sur le sort des personnes disparues avec l'intention d'ôter à ces personnes la protection de la loi
- Définition reprise article 7(2)(i) du Statut de la CPI

Autres actes inhumains d'un caractère de gravité similaire

- But : Permettre l'inculpation pour crimes contre l'humanité de personnes qui auraient commis des actes ne rentrant pas dans des catégories précédentes
- Mais qui auraient poursuivi le même but
- A été évoqué dans l'affaire KUPRESKIC

3. La mens rea ou l'élément moral du crime contre l'humanité : Aspects subjectifs

- Trois points à retenir
- L'intention, c'est-à-dire la recherche intentionnelle d'un résultat certain est normalement requise
- Dans le cas d'un accusé agissant comme un agent d'un système qui ne participe pas directement : pas nécessaire qu'il anticipe toutes les conséquences de ces actes
- L'agent doit avoir connaissance du lien entre sa conduite et la politique ou la pratique systématique

Caractéristique principale de la mens rea

- La jurisprudence n'exige pas que la personne poursuive un motif raciste ou particulièrement inhumain
- L'intention criminelle est donc requise mais elle doit être connectée avec la connaissance selon laquelle les comportements font partie d'une politique systématique

Leçon n° 7 La notion de Génocide

Introduction

- Allemagne, Cambodge, Rwanda... Darfour? RDC?
- Baptisé le « crime des crimes »
- Vient de l'association de deux termes : le Genos en grec la race, la tribu et du suffixe « cide » en latin tuer

1. La définition du Génocide

Crime de génocide

- Crime défini par la Convention de 1948 relative à la prévention et à la répression du crime de génocide
- Définition reprise par l'article 6 du Statut de la CPI.

Article 6 Statut CPI

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- Meurtre de membres du groupe;
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Historique de la définition

- D'abord englobée dans d'autres crimes et notamment dans la notion de crime contre l'humanité
- Terme génocide a été inventé par le juriste américain d'origine polonaise Raphaël Lemkin
- Convention de 1948 : établit une définition spécifique

Les mérites de la Convention de 1948

- Elle établit une définition claire de la notion de génocide
- Elle rend punissable des comportements assimilables au génocide (la participation, la complicité, la planification...)
- Elle oblige à la répression du génocide en temps de guerre comme en temps de paix
- Elle considère la **commission ou la participation à un génocide comme source de responsabilité individuelle** des auteurs et des complices mais également comme source de responsabilité de l'État réaffirmant par là même le caractère international de ce crime

Les insuffisances de la Convention de 1948

- Elle se limite à réprimer la destruction de certains groupes (ethnique, national religieux ou racial)
- Les quatre catégories retenues ne sont pas spécifiquement définies
- Les mécanismes de mise en œuvre et de contrôle de la Convention se sont révélés inadaptés et inopérants

2. La nature juridique du crime de Génocide

La reconnaissance difficile du Génocide

- Peu de juridictions nationales ont statué sur le crime de génocide (Cour de district israélienne de Jérusalem du 12 décembre 1961 *EICHMANN*)
- Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 37/123 D du 16 décembre 1982 au sujet des massacres des camps de *Sabra et Shatila*

L'apport de la jurisprudence de la CIJ en matière de génocide

- Avis consultatif de la CIJ du 28 mai 1951 concernant les réserves relatives à la Convention sur la prévention et la répression du génocide
- Arrêt de la CIJ Bosnie-Herzégovine c. République Fédérale De Yougoslavie (Application de la Convention relative à la Prévention et la Répression du Génocide) du 11 Juillet 1996
- Bosnie-Herzégovine C. République de Serbie et Monténégro (Application de la Convention Relative à la Prévention Et La Répression Du Génocide) le 27 Février 2007

L'apport des TPI à la définition des caractères du Génocide

Le TPIR

- La jurisprudence **AKAYESU**: dans la première décision rendue par le TPIR (notion de groupe stable et permanent)
- Elle fût confirmée par la jurisprudence du TPIR *KAYISHEMA & RUZINDANA* (§§ 41-49)

Le TPIY confirmera ces définitions notamment dans les affaires:

- TPIY jurisprudence **KRSTIC** (§§ 37-226-550
- TPIY jurisprudence **JELISIC** Ch. 1ère Instance 14 décembre 1999, §§ 34 & 62
- Affaire *KARADZIC* (jugement en cours)

3. Les Caractéristiques de la notion de Génocide

Caractéristiques externes

- Le crime de génocide est imprescriptible
- Le principe de la compétence universelle est applicable au crime de génocide
- Le génocide peut être commis en temps de paix comme en temps de guerre et tant contre ses propres nationaux que contre les apatrides, réfugiés ou ressortissants étrangers

Caractéristiques internes

- Le génocide se caractérise **par l'intention de détruire un groupe**, c'est-à-dire par la volonté de disparition ou d'assimilation du groupe
- La destruction du groupe visé par l'acte génocidaire peut avoir lieu en tout ou en partie
- Le groupe ne peut être que :
 - National
 - Ethnique
 - Racial
 - Religieux

Leçon n° 8 Les éléments constitutifs du crime de Génocide

Introduction

Comme les autres crimes internationaux, le crime de génocide est composé de trois éléments :

- L'élément légal représenté par l'incrimination figurant dans la définition issue de la Convention de 1948 et dans les règles coutumières
- L'élément matériel actus reus représenté par les comportements génocidaires
- L'élément moral -mens rea qui doit résider dans l'intention génocidaire

1. L'élément légal du crime de Génocide

Spécificité du crime de génocide

- Réside dans l'interaction entre les éléments du crime et notamment l'imbrication de l'élément moral et de l'élément légal
- Double définition du crime de génocide:
 - La définition coutumière du crime de génocide
 - La Convention de 1948 reste applicable
 - Les textes des juridictions pénales internationales ont repris dans leurs définitions celle issue de la Convention de 1948

Remarques spécifiques sur l'élément légal

- Le **dol spécial** (*dolus* specialis) est un concept du droit pénal ou criminel : il signifie que l'infraction doit être caractérisée par une relation psychologique entre le résultat matériel et l'intelligence de l'auteur (l'auteur a voulu ce résultat dans le but de détruire le groupe cible)
- Le génocide peut être commis dans un endroit confiné ou limité d'un territoire (v. l'exemple des actes génocidaires commis dans l'enceinte de *Srebrenica*)

2. L'élément matériel du crime de Génocide

Cinq comportements figurant dans la définition du crime de génocide

- Meurtre de membres du groupe;
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Meurtre des membres du groupe

- Forme de génocide physique : le crime est caractérisé par la destruction de l'ensemble du groupe visé
- Controverse est née de la différence entre la version française et la version anglaise au sujet des termes « meurtre » et « killing »
- Inutile d'exiger la préméditation : elle est comprise dans le dolus specialis

Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe

- La référence aux atteintes à l'intégrité mentale a été ajoutée plus tardivement
- Qu'est-ce qu'une atteinte grave?
- caractère instrumental de ces actes par rapport à l'intention génocidaire : signifie que l'acte génocidaire est conçu non dans la seule atteinte à l'individu mais dans son appartenance au groupe
- Exemples de situations: KARADZIC & MLADIC et AKAYESU; EICHMANN

Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle

- l'ensemble des moyens de destruction d'un groupe qui ne conduit pas immédiatement à la mort des membres du groupe visé
- Il n'est pas nécessaire que ces comportements aient (déjà) entraîné la mort
- Cette catégorie de génocide se réfère au « groupe » et non aux « membres du groupe »
- La jurisprudence a précisé ces éléments : Eichmann ; Karadzic ; Akayesu § 506

Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe

- Mesures de génocide biologique
- Dans l'affaire *Akayesu* ont été ajoutées les mutilations et les violences sexuelles massives comme sources potentielles d'actes génocidaires en raison du but recherché par les auteurs de ces formes de violence

Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe

- Seule catégorie survivante de l'énumération des actes de génocide culturel
- Effets sont similaires au génocide physique et biologique
- TPIR AKAYESU § 509

3. L'élément moral ou la mens req du crime de Génocide

Importance de l'élément moral

- Caractérise le crime de génocide par la nécessité impérative de démontrer l'existence du lien entre l'acte génocidaire, le but recherché et la connaissance de ce but (relation triangulaire)
- Le *dol spécial* implique l'obligation de démontrer l'existence et la connaissance de cette intention de détruire
- La difficulté de la démonstration limite parfois la qualification de crimes en « génocides »

Intention de détruire en tout ou en partie

- Détruire : altérer profondément de manière à faire perdre l'aspect, la forme, les caractéristiques fondamentales.
- Question d'appréciation : A quel moment sommes-nous en présence d'un groupe protégé ?

Intention de détruire un groupe comme tel

- Définition de la notion de groupe
- A quel moment sommes-nous en présence d'un groupe protégé?
- Le génocide peut également viser plusieurs groupes
- Il faut que la destruction soit en relation directe avec la nature du groupe visé

Intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux

- Pas de définition objective à cet égard (impose souvent de rechercher un critère contextuel utilisé par les auteurs du génocide)
- Pour les définir, il est possible de les mettre en relation les uns avec les autres
- Affaires AKAYESU, KAYISHEMA ET RUZINDANA, RUTAGANDA, JELISIC ET KRSTIC

Leçon n° 9 Les Relations entre les Crimes Internationaux : Crime de Guerre, Crime contre l'Humanité et Génocide

Introduction

On distingue trois types des relations :

- Les relations entre le crime contre l'humanité et le crime de génocide
- Les relations entre le crime de guerre et le crime contre l'humanité
- Les relations entre le crime de guerre et le génocide

1. Les relations entre le crime contre l'humanité et le crime de génocide

Les liens entre ces deux types de crime internationaux

- Originairement le crime de génocide a été considéré comme une sous-catégorie du crime contre l'humanité
- Il existe trois éléments communs :
 - Ils portent atteinte tous les deux aux fondements mêmes de l'humanité en violant les droits fondamentaux
 - Ils ne sont pas commis de façon isolée mais à plus ou moins grande échelle et en tous les cas dans un contexte donné spécifique
 - Ils sont commis soit directement par les autorités soit avec l'acquiescement ou la connaissance des autorités

Spécificités de chaque crime dans leurs éléments objectifs

- Les deux crimes se recoupent lorsque les comportements matériels sont les mêmes
- En revanche, les crimes contre l'humanité peuvent être commis dans un cadre plus large que le crime de génocide
- Inversement, il existe des formes de génocide qui ne tombent pas sous l'incrimination de crime contre l'humanité

Spécificités de chaque crime dans leurs éléments subjectifs

- *Crime contre l'humanité* : intention et connaissance sont requis mais sans se préoccuper du résultat à atteindre
- Crime de génocide : existence de l'intention de détruire le groupe en tout ou en partie
- Cependant existe un cas –assez fréquent– où l'actus reus rejoint la mens rea et où le type d'acte matériel rend à peu près impossible la détection de l'intention réelle

Spécificités du génocide dans les formes de participation au crime

- L'incitation au génocide :
 - doit être directe et publique
 - actus reus de la commission du crime est représenté par la provocation directe au génocide
 - *mens rea* est représenté par l'incitation avec l'intention de commettre le génocide
- La complicité de génocide est également particulière par rapport aux autres crimes internationaux : elle est punie comme l'infraction principale
- L'acte de **planification du génocide** peut également constituer un élément de disparité avec le crime contre l'humanité. La planification du génocide est punissable au même titre que l'acte génocidaire lui-même

2. Les relations entre le crime contre l'humanité et le crime de guerre

Relations entre les deux types de crimes: éléments objectifs

- Crimes de guerre et crimes contre l'humanité comportent un certain nombre d'éléments matériels communs
- Rapports quand même beaucoup plus limités que dans le cas précédent:
 - crimes de guerre sont des crimes isolés (au départ) alors que les crimes contre
 l'humanité sont des crimes systématiques

- crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de paix
- crimes de guerre peuvent être liés à l'emploi illicite de méthodes et de moyens de combat prohibés

Relations entre les deux types de crimes: éléments subjectifs

- *Mens rea* : divergences plus importantes
 - Crime de guerre repose dans la <u>violation consciente et grave d'une règle</u> impérative du droit des conflits armés
 - Crime contre l'humanité repose sur une <u>attaque généralisée et /ou systématique</u> <u>contre la population civile</u>
- Crime contre l'humanité: il existe une <u>intention spécifique d'atteinte à un groupe</u> qui n'existe pas ou ne devrait pas exister face à un crime de guerre

Relations actuelles entre les deux types de crimes

- Nombre de crimes de guerre sont souvent le prélude à la commission de crimes contre l'humanité
- Connaissance de la mens rea plus complexe
- Transformation des conflits armés (caractère asymétrique)
- Echelle des peines entre les deux types de crimes influe sur leurs relations

3. Les relations entre le crime de guerre et le génocide

Caractéristiques générales

• Relations assez limitées entre le crime de guerre et le génocide

Nécessité de souligner un certain nombre de points:

- La transformation de la nature des conflits armés et leur caractère asymétrique engendre de plus en plus de risque d'actes génocidaires
- Les actions militaires peuvent être menées en vue de soutenir ou de mener une politique génocidaire
- Les conflits peuvent dès l'origine être déclenchés et menés en vue de mener une politique génocidaire

Leçon n° 10 Le Crime d'Agression

Introduction

- Confié à la compétence de la Cour Pénale internationale par l'article 5(1)(d) du Statut
- Aujourd'hui codifié à l'article 8 bis du Statut
- Particularité du crime d'agression : crime défini tardivement (conférence de révision de Kampala juin 2010)
- Qualification d'agression par un État est un élément *sine qua non* de la reconnaissance du crime d'agression

• Seul crime qui relève non pas du comportement dans la guerre mais du droit relatif au déclenchement d'une guerre

Article 8 bis CPI: Définition du Crime d'agression

• 1. Aux fins du présent Statut, on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

1. La notion d'agression

Origines

- Remonte au pacte de Paris du 27/8/ 1928 (Pacte Briand-Kellog) qui interdit le recours à la force pour régler les différends entre États
- N'a pas donné lieu à la création d'un crime clairement identifiée avant la fin de la 2ème guerre mondiale
- Définition: article 6 a) de l'Accord de Londres du 8 août 1945

Article 6 a) Statut du TMI de Nuremberg

'Les Crimes contre la Paix': c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent; ...

Conséquences de cette définition

- Guerres d'agression n'étaient qu'une sous catégorie des crimes contre la paix
- TMI de Nuremberg et celui de Tokyo fondèrent une part majeure de leur raisonnement sur le crime contre la paix pour juger les dignitaires des régimes Nazi et japonais
- Définition de l'agression fût cependant volontairement laissée de côté

La Résolution de l'AG NU 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974

- L'agression est l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État
- Définition ne permettait pas de résoudre la question de la responsabilité individuelle pour crime d'agression

Projet de code de la CDI des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

- Article 16 Crime d'agression
- Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, prend une part active dans ou ordonne la planification, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une agression commise par un État, est responsable de crime d'agression.
- Difficultés matérielles de la définition
- Bien fondé d'une telle définition ?

Existe-t-il aujourd'hui une définition coutumière du crime d'agression?

• CIJ dans l'Affaire des activités militaires paramilitaires au Nicaragua, (§ 195)?

Article 8 bis Statut de la CPI - Crime d'agression

- 1. Aux fins du présent Statut, on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
- 2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «acte d'agression» l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974.
- a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État;
- b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État;
- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;
- d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;
- e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;
- f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;
- g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

Commentaire de la définition du crime d'agression

- La définition du crime d'agression dans l'article 8bis du Statut de la CPI
- Un compromis qui a surtout permis d'éviter le pire!
- La définition retenue est hybride et reprend trois variantes :
 - L'une consistant à s'inspirer directement de la définition de la résolution de 1974
 - L'autre consistant à fournir une liste de comportements qui permettraient de définir le crime d'agression à partir de cette liste
 - La troisième consistant à limiter strictement la définition en ne la sanctionnant qu'en cas de planification et de poursuite d'une guerre en violation directe et manifeste de la Charte des Nations Unies

Qui est compétent pour déclencher les poursuites en cas de crime d'agression ?

- la Cour est compétente par le biais de son procureur pour poursuivre un crime relevant du Statut, concomitamment avec les États-parties et le Conseil de sécurité des Nations Unies
- Asymétrie entre les poursuites initiées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et celles déclenchées par les États parties ou le Procureur. Ces deux questions sont réglées par l'article 15 ter et 15 bis du Statut.

Article 15 ter Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par le Conseil de sécurité)

- Pour la saisine par la Conseil de Sécurité, les principes de la saisine restent les mêmes que pour les autres crimes hormis les limites temporelles (1/1/2017)
- Toute personne ressortissante d'un État membre ou non-membre de la CPI pourra être poursuivie pour crime d'agression à la demande du Conseil de sécurité.

Article 15 bis Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par un État, de sa propre initiative)

- La Cour ne pourra pas connaître d'un crime d'agression commis par un ressortissant d'un État non partie à l'encontre d'un État partie ou d'un État non partie (§5)
- Certains crimes d'agression commis entre États parties ne pourront pas non plus relever de la compétence de la Cour si un État partie a déposé auprès du greffe de la Cour une déclaration de non-acceptation de la compétence de la Cour

Entrée en vigueur de l'incrimination dans le Statut de la CPI

- Ces deux articles mettent en place un **double délai** pour que la CPI puisse se déclarer compétente sur les crimes d'agression :
 - le premier fixe au 1^{er} janvier 2017 l'entrée en vigueur de la révision à condition que l'Assemblée des États parties se prononce sur la même majorité un an avant l'entrée en vigueur et à condition que trente États aient ratifié l'acceptation de compétence pour le crime d'agression;
 - le deuxième imposera une entrée en vigueur différée au moment où la trentième ratification sera déposée : dans ce cas l'entrée en vigueur se fera un an après la trentième ratification.

2. Les éléments du crime d'agression

Eléments constitutifs du crime d'agression

- Eléments clefs de l'acte d'agression :
 - Exigence d'une « agression » commise par un État
 - Agression imputable à un individu
 - Ayant la capacité de décider
 - Ordonne cet acte d'agression ou y participe

A. Elément légal

Acte d'agression

- « Acte d'agression » : caractérisé par le recours à la force armée pour déclencher une guerre en dehors des hypothèses où le droit international permet un tel recours à la force
- La définition de l'agression a évolué historiquement : différence était opérée entre l'acte d'agression et la guerre d'agression suivant qu'il y ait ou non résistance
- Statut de la CPI considère seul « l'acte d'agression », quelle que soit sa forme! C'est un acte matériel et non formel : pas besoin de déclaration de guerre!

Attaque armée « agressive ou illicite »

- Implique de déceler un recours à la force en violation du droit et des obligations internationales (ex.: relations extérieures menées par les États antérieurement à l'agression)
- Depuis la fin de la 2^{ème} Guerre mondiale, le caractère agressif ou illicite de l'attaque se déduit des obligations de la Charte des Nations Unies
- Acte d'agression : doit intervenir de façon objective en **violation manifeste** de la Charte (article 8 bis § 2)
- Condition doit s'apprécier au regard de la nature, de la gravité et de l'ampleur de l'acte d'agression (rappr. CIJ 2005 RDC c. Ouganda)

Acte commis par un dirigeant

- Imputation du crime d'agression aux seules personnes en mesure d'influer sur le déclenchement d'un acte d'agression
- Limitation aux dirigeants déjà soulignée durant les procès consécutifs à la deuxième guerre mondiale (Aff. *I.G Farben* et *Krupp*)
- Uniquement aujourd'hui dirigeants politiques et militaires (Statut CPI)

Acte résultant de la commission ou de la participation du dirigeant à l'agression

- Devant les TMI, correspondait à deux situations possibles :
 - soit l'agression était le résultat d'un plan concerté ou d'un complot contre la paix
 - soit l'agression était menée de façon sui-generis par la conception, la préparation,
 le déclenchement ou la conduite de la guerre d'agression
- Statut de Rome : quatre types de comportements non exclusifs les uns des autres : la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution d'un conflit

B. Éléments matériels

Comportements visés par l'art. 8 bis Statut CPI

- L'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire
- Le bombardement, par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État, ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État

- Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État;
- L'attaque par les forces armées d'un État contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre État;
- L'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil
- Le fait pour un État d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers
- L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes
- C. Eléments subjectifs ou mens rea du crime d'agression

La mens rea du crime d'agression devant les TMI

- Il faut une intention criminelle (dolus generalis) Tribunal Militaire américain siégeant à Nuremberg, Jugement du 29 juillet 1948 KRAUCH & Autres (Affaire IG Farben) § 1108
- La question s'est posée de savoir s'il fallait également une intention criminelle spéciale (dolus specialis): réponse positive devant les tribunaux de Nuremberg et Tokyo

La mens rea dans le statut de la CPI

- Eléments des crimes se référant au crime d'agression (articles 8bis §§ introductifs et §§ 4 et 6)
- Seul le dol général suffit : la connaissance de l'agression contre un autre État
- Pas nécessaire que l'auteur d'un crime d'agression ait eu conscience de l'illégalité de l'acte d'agression

3. L'indépendance des actes et des crimes d'agression

- Crime d'agression et reconnaissance préalable d'un acte d'agression
- Les décisions qui sont prises par les organes politiques et diplomatiques, tels que l'AG ou le CS (voire même…la CIJ) lient ils le juge chargé d'apprécier le crime d'agression ?
- Reconnaissance de la responsabilité étatique et la reconnaissance de la responsabilité pénale individuelle peuvent être faits par un seul et même organe
- Dans ce cas les juridictions nationales ou internationales peuvent adopter une approche autonome de la qualification de l'acte et de sa criminalisation
- Négociations en cours au sein de l'Assemblée des États parties de la CPI pour identifier une définition du crime d'agression

Leçon n° 11 La responsabilité pénale individuelle des commandants et supérieurs hiérarchiques

Introduction

- La responsabilité du commandant et du supérieur hiérarchique : forme de participation particulière liée aux crimes de guerre qui traduit le décalage entre la commission du crime et la responsabilité de ce crime
- Le fondement de cette responsabilité repose sur le **rôle particulier joué par le commandant ou le supérieur hiérarchique** dans le cadre des conflits armés
- Le **développement historique** de cette notion a vu concrètement le jour avec une affaire extrêmement controversée : l'affaire *YAMASHITA*

1. Les fondements de la responsabilité du commandant ou du supérieur hiérarchique

Article 87 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève

- Article 87 Devoirs des commandants
- 1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent charger les commandants militaires, en ce qui concerne les membres des forces armées placés sous leur commandement et les autres personnes sous leur autorité, d'empêcher que soient commises des infractions aux Conventions et au présent Protocole et, au besoin, de les réprimer et de les dénoncer aux autorités compétentes.
- 2. En vue d'empêcher que des infractions soient commises et de les réprimer, les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger que les commandants, selon leur niveau de responsabilité, s'assurent que les membres des forces armées placés sous leur commandement connaissent leurs obligations aux termes des Conventions et du présent Protocole.
- 3. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger de tout commandant qui a appris que des subordonnés ou d'autres personnes sous son autorité vont commettre ou ont commis une infraction aux Conventions ou au présent Protocole qu'il mette en œuvre les mesures qui sont nécessaires pour empêcher de telles violations des Conventions ou du présent Protocole et, lorsqu'il conviendra, prenne l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale à l'encontre des auteurs des violations.

Statuts des TPI

TPIY-TPIR Article 7 & 6

Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

Article 28 du Statut de la CPI

Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

- a) Il savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes; et
- b) Il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites;

Contenu de la Responsabilité

- Le principe : un supérieur est responsable pénalement pour les actes commis par ses subordonnés
- La responsabilité pénale du supérieur est donc une responsabilité par omission
- La responsabilité pénale du supérieur est indépendante des autres formes de responsabilité pénale avec lesquelles elle peut se cumuler

Types de Responsabilité pénale

- La responsabilité pénale du supérieur peut être de deux types :
 - Une responsabilité pénale active
 - Une responsabilité pénale passive
- La responsabilité du supérieur hiérarchique ne se déduit pas nécessairement de la position de la personne dans la hiérarchie : elle implique simplement une relation d'autorité et de subordination

Responsabilité du supérieur hiérarchique : trois éléments cumulatifs

- 1. Il doit exister une relation supérieur-subordonné pour que cette responsabilité pénale puisse être mise en cause
- 2. Le supérieur doit « avoir su » ou « avoir des raisons de savoir » qu'un crime de guerre allait être commis ou avait été commis
- 3. Le supérieur n'a pas pris les mesures adéquates pour empêcher ou réprimer la commission de ce crime

Relation entre le supérieur et le subordonné

- Repose sur deux éléments d'appréciation :
 - les pouvoirs *de jure* du commandant
 - les pouvoirs de facto
- La relation entre le supérieur hiérarchique et le subordonné doit être directe mais peut également être indirecte : Il peut s'agir de pressions psychologiques ou de moyens de coercition.
- Le critère est celui du contrôle effectif.

2. Les éléments de la responsabilité des commandants et des supérieurs hiérarchiques

L'élément matériel objectif

- Actus reus repose sur la capacité à empêcher les crimes d'être commis ou à le réprimer.
- Plusieurs remarques sur ce point :
- Question de fait à apprécier au cas par cas

- Pas une question de choix mais d'une obligation pesant sur le supérieur hiérarchique
- Exonération de cette obligation incombe au supérieur hiérarchique : doit démontrer qu'il a exercé tous ses pouvoirs pour empêcher ou réprimer la commission de tels crimes
- Rentre dans cette appréciation la nature des mesures prises pour empêcher ou réprimer ces crimes : doivent être à la fois nécessaires et raisonnables.
- Lien de causalité doit exister entre la commission du crime par le subordonné et l'action entreprise par le responsable hiérarchique pour l'empêcher ou la réprimer

L'élément moral subjectif

- La *mens rea* ne repose pas sur un standard de « strict responsabilité ».
- La *mens rea* existe donc lorsque :
 - Le supérieur a connaissance des faits, établie à travers des preuves directes et circonstancielles
 - Le supérieur a en sa possession des informations de nature à lui faire connaître le risque de commissions de telles infractions
 - La connaissance des informations impose la mise en place de dispositifs de contrôle des ordres donnés et la prise de connaissance des informations disponibles